

N<sup>o</sup> 495. — **ARRÊTÉ** promulguant les lois des 6 et 17 juillet 1880, la première fixant un jour de fête nationale, la deuxième appliquant aux colonies la loi du 2 août 1868 qui abroge l'article 1781 du Code civil (lois y annexées).

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 7 et 10 du décret du 18 août 1868 sur l'organisation de l'administration de la justice dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu les dépêches ministérielles en date des 20 et 27 juillet dernier;  
Sur la proposition du chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont promulguées dans les Établissements français de l'Océanie, pour être exécutées selon leur forme et teneur :

1<sup>o</sup> La loi du 6 juillet 1880 ayant pour objet l'établissement d'un jour de fête nationale annuelle;

2<sup>o</sup> La loi du 17 juillet 1880 portant application aux colonies de la loi du 2 août 1868 qui abroge l'article 1781 du Code civil.

Art. 2. Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Chef du service judiciaire p. i.,*

Signé : PINAUDIER.

---

*Loi ayant pour objet l'établissement d'un jour de fête nationale.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* La République adopte la date du 14 juillet comme jour de fête nationale annuelle.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 juillet 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Signé : CONSTANS.